

LOI ATTRACTIVITÉ - DÉCRETS D'APPLICATION

CONSULTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR

Réponse de l'AMAFI

La loi « visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France », dite loi « Attractivité » ([loi n° 2024-537 du 13 juin 2024](#)), que l'AMAFI a commenté ([AMAFI / 24-39](#)), renvoie à plusieurs décrets d'application sur lesquels la Direction générale du Trésor (DTG) a consulté la place financière de Paris de manière restreinte du 18 décembre 2024 au 10 janvier 2025.

Dans le cadre de cette consultation, l'AMAFI fait part des observations ci-après, l'annexe de la présente note comportant en outre un tableau avec les propositions de modification de texte correspondantes.

Nos observations concernent le régime des actions de préférence à droits de vote multiples (I), la fixation du prix des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription (DPS) de sociétés déjà cotées (II), ainsi que deux autres observations complémentaires (III).

I. ACTIONS DE PRÉFÉRENCE À DROIT DE VOTE MULTIPLES

La loi Attractivité a introduit en droit français des actions de préférence à droits de vote multiples, dispositif sur lequel la DTG avait consulté la place en amont ([AMAFI / 23-22](#)).

Plusieurs articles du code de commerce régissant les actions à droit de vote multiples renvoient à des décrets d'application.

A. DURÉE DE VIE DES ACTIONS DE PRÉFÉRENCE - PROROGATION DE LA « SUNSET CLAUSE »

La loi dispose que les actions de préférence sont créées pour une durée déterminée ou déterminable qui ne peut excéder 10 ans. L'assemblée générale extraordinaire peut renouveler cette durée au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes de la société, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ([Code de commerce, art. L. 22-10-46-1, II](#)).

La DGT propose d'insérer un 6° à l'article R. 22-10-23 du même code régissant le contenu du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'AMAFI ne formule pas d'observation sur ce texte.

B. OBLIGATIONS DE PUBLICATION RELATIVES AUX ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

La loi met à la charge de l'émetteur une obligation d'information au moment de la création des actions de préférence. Elle dispose que « *les informations relatives au nombre et à la durée des actions de préférence émises dans les conditions prévues au présent article, à l'identité des bénéficiaires desdites actions ainsi qu'aux droits de vote qui leur sont attachés en fonction des résolutions d'assemblée générale sont publiées selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État* » ([Code de commerce, art. L. 22-10-46-1, VI](#)).

La DGT propose de modifier l'article R. 22-10-23 du Code de commerce en obligeant les émetteurs à publier sur leur site internet, pendant une durée de 21 jours précédant la date de l'Assemblée générale, le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis en indiquant les différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits de vote qui lui sont attachés et le pourcentage du capital et des droits de vote qu'elle représente.

L'AMAFI propose de mettre en cohérence avec le texte législatif la rédaction concernant le remplacement de l'expression « *actions à droits de votes multiples* » par « *actions de préférence à droits de vote multiples* » qui est employée dans le texte législatif.

C. L'INDEMNISATION ÉQUITABLE DES PORTEURS D'ACTIONS DE PRÉFÉRENCE PERDUES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

La loi fixe les cas dans lesquels une action de préférence ne donne droit qu'à une voix. En outre, la loi prévoit deux cas de désactivation statutaire du vote plural, en situation d'offre publique d'achat :

- ▶ Lors de l'assemblée générale des actionnaires qui arrête toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre publique ;
- ▶ Lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre publique lorsqu'à l'issue de celle-ci, l'initiateur détient au moins les trois quarts du capital assorti de droits de vote.

Dans ces deux cas, la loi renvoie à un décret en Conseil d'État pour déterminer les conditions et les modalités de l'indemnisation équitable que les statuts doivent prévoir ([Code de commerce, art. L. 22-10-46-1, IV](#)).

La DTG propose d'insérer un nouvel article R. 22-10-30-1 qui dispose que les titulaires des actions de préférence et l'organe de décision de la société doivent d'un commun accord désigner un expert, commissaire aux comptes ou désigné sur une liste établie par les cours et tribunaux, le président du tribunal de commerce, le désignant faute d'accord. L'expert doit déterminer une indemnisation équitable des titulaires des actions de préférence à droits de vote multiple pour les pertes qu'ils ont enregistrées. Il doit également indiquer les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer le montant de l'indemnisation. Ce rapport doit être publié sur le site internet de la société pendant une durée de 21 jours précédant l'assemblée générale.

Sur ce dispositif, l'AMAFI exprime les commentaires suivants :

1. Alors que l'article du décret proposé part du postulat que la suppression temporaire des droits de vote multiples engendre toujours des pertes, l'AMAFI modifie la rédaction pour indiquer qu'il n'y en a pas systématiquement ;
2. Le montant de l'indemnisation doit être fixé par l'organe de décision de la société, non par commun accord entre l'organe de décision et les actionnaires concernés ;
3. L'expert doit attester du caractère équitable de cette indemnisation, mais il ne doit pas être chargé de la détermination du montant de l'indemnisation ;
4. Dans son rapport, l'expert doit indiquer les critères retenus pour apprécier le caractère équitable de l'indemnisation, non les méthodes d'évaluation, puisque aucune méthodologie n'existe alors que l'expert peut indiquer les critères d'évaluation. Alors que le projet de décret dispose que l'expert détermine le montant de l'indemnisation selon une méthodologie, l'AMAFI demande que ce soit la direction qui détermine le montant, l'expert indiquant seulement si ce montant est équitable et selon quels critères ;
5. La durée pendant laquelle le rapport doit être publié sur le site internet de l'émetteur devrait être de 15 jours, et non de 21 jours comme proposé par la DGT, précédant l'assemblée générale, le délai de convocation de l'assemblée générale qui arrête toute mesure dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre publique étant de 15 jours.

II. AUGMENTATIONS DE CAPITAL SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DE SOCIÉTÉS DÉJÀ COTÉES

La loi Attractivité a supprimé le prix plancher des actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription d'une société déjà cotée, ce prix pouvant désormais être librement fixé par le conseil d'administration ou le directoire, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire. Lorsqu'il est fait usage de cette délégation, le conseil d'administration ou le directoire doit établir un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes décrivant les conditions définitives de l'opération. Les mentions qui doivent figurer dans ce rapport doivent être déterminées par un décret ([Code de commerce, art. L. 22-10-52](#)).

La DGT propose de réintroduire par voie réglementaire le dispositif que la loi Attractivité a supprimé, à savoir que le prix des actions nouvelles doit dans ce cas être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la décision d'augmenter le capital, diminué d'une décote de 10% (VWAP 3j – 10%). Toutefois, la proposition de la DGT ajoute que l'émetteur peut réaliser l'augmentation de capital avec une décote plus importante, à condition de désigner un expert.

L'AMAFI observe qu'il conviendrait de s'éloigner légèrement du mode de calcul du prix plancher qui existait jusque-là pour les augmentations de capital sans DPS.

La référence à un cours moyen pondéré par les volumes sur plusieurs jours est peu lisible pour les particuliers et même pour certains émetteurs. Son calcul nécessite souvent l'intervention de professionnels de marché, tels que des banques, ayant accès à des bases de données spécialisées.

En pratique, la seule référence regardée par les investisseurs (professionnels ou même particuliers) est le dernier cours de clôture du jour auquel est appliquée une décote. Ce cours moins la décote devrait donc être le prix plancher fixé par le décret.

En outre, l'article R. 22-10-32 du Code de commerce qui se réfère encore à l'ancienne rédaction de l'article L. 22-10-52 du même code devrait être supprimé par cohérence.

III. AUTRES OBSERVATIONS

L'AMAFI formule deux demandes complémentaires à l'occasion de cette consultation.

A. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'INCIDENCE THÉORIQUE SUR LA VALEUR BOURSIÈRE ACTUELLE

L'article R. 22-10-31 du Code de commerce dispose : « *Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article R. 225-114 indique, outre les informations prévues à l'article R. 225-115, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.* »

Le commissaire aux comptes donne son avis, outre sur les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 225-115, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis. »

L'« *incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes* » est une information purement mécanique qui n'a aucune pertinence pour les investisseurs (professionnels ou particuliers) et demande un travail inutile aux émetteurs cotés. Elle n'aide les investisseurs dans leur éventuelle volonté d'investir ni dans leur appréhension des conséquences d'une augmentation de capital décidée et réalisée.

Les informations qui vont guider les investisseurs sont les informations fondamentales de l'émetteur, les raisons qui le poussent à faire une augmentation de capital et l'adéquation de ces raisons avec le montant levé (l'utilisation du produit de l'émission ou « *use of proceeds* »).

Cet article devrait donc être purement et simplement supprimé. Il conviendra alors de supprimer la référence à cet article dans les autres articles du Code de Commerce, et notamment dans l'article R. 225-116.

B. L'EXEMPTION POUR LES SOCIÉTÉS COTÉES À L'OBLIGATION D'INDIQUER L'INCIDENCE D'UNE ÉMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

L'article R. 225-115 du Code de commerce impose à l'ensemble des sociétés (cotées ou non) d'indiquer dans leur rapport « *l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice* ».

Or, à l'occasion d'une opération, cette information est déjà incluse dans le prospectus approuvé par l'AMF, s'il en existe un. Reproduire cette information dans un rapport, après réalisation de l'opération ne présente aucun intérêt. Par ailleurs, si l'opération peut être réalisée sans prospectus au titre d'une exemption prévue par le Règlement européen Prospectus, il n'y a pas de raison d'exiger d'un émetteur la publication de cette information qui n'est pas requise au titre de la réglementation Prospectus.

En outre, la pertinence d'une telle information est questionable. Dans la perspective liquidative d'une société non cotée, cette information est bien entendu pertinente pour ses quelques actionnaires. Il en est autrement pour une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et répartis entre des milliers voire des millions d'actionnaires ne détenant pour la plupart qu'une infime partie des capitaux propres. Le cours de bourse de l'action, qui intéresse principalement l'actionnaire, peut de surcroît être déconnecté de la quote-part des capitaux propres correspondante.

En conséquence, il pourrait être introduit dans la série des articles R. 22-10-31 et suivant du Code de commerce un article exemptant les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'indiquer dans leurs rapports « *l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice* ».



ANNEXE – PROPOSITIONS DE RÉDACTION DE LA DTG ET PROPOSITIONS DE L'AMAFI

Dans cette annexe, au sein des articles cités, le texte souligné et gras (pour les ajouts) ou barré (pour les suppressions) de couleur noire correspond aux propositions de la DGT ; les propositions de l'AMAFI apparaissent en vert gras et souligné pour les ajouts et rouge barré pour les suppressions.

Texte actuel	Proposition de la DGT	Propositions de l'AMAFI sur le texte de la DTG
<p>Code de commerce, art. R. 22-10-23.</p> <p>Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédent l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1 les informations et documents suivants :</p> <p>1° L'avis mentionné à l'article R. 22-10-22 ;</p> <p>2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;</p>	<p>Code de commerce, art. R. 22-10-23</p> <p>Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédent l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1 les informations et documents suivants :</p> <p>1° L'avis mentionné à l'article R. 22-10-22 ;</p> <p>2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis en <u>indiquant les différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits de vote qui lui sont</u></p>	<p>Code de commerce, art. R. 22-10-23</p> <p>Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédent l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1 les informations et documents suivants :</p> <p>1° L'avis mentionné à l'article R. 22-10-22 ;</p> <p>2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis en <u>indiquant les différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits de vote qui lui sont</u></p>

	<p><u>attachés et le pourcentage du capital et des droits de vote qu'elle représente</u> précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;</p> <p><u>3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au regard notamment des dispositions des articles L. 225-115 et R. 225-83 ;</u></p> <p><u>3° L'identité des actionnaires détenant des actions à droits de votes multiples et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.</u></p>	<p><u>attachés et le pourcentage du capital et des droits de vote qu'elle représente</u> précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;</p> <p><u>3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au regard notamment des dispositions des articles L. 225-115 et R. 225-83 ;</u></p> <p><u>3° L'identité des actionnaires détenant des actions de préférence à droits de votes multiples et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.</u></p>
3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au regard notamment des dispositions des articles L. 225-115 et R. 225-83 ;	<p>4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration ou le document unique prévu par le troisième</p>	<p>4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;</p> <p>5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration ou le document unique prévu par le troisième</p>

<p>alinéa de l'article R. 225-76, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.</p> <p>La société publie sans délai sur son site internet le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande.</p> <p>Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la société peut également publier un commentaire du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.</p> <p>Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, le délai fixé au premier alinéa du présent</p>	<p>alinéa de l'article R. 225-76, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.</p> <p>La société publie sans délai sur son site internet le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande.</p> <p>Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la société peut également publier un commentaire du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.</p> <p>Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, le délai fixé au premier alinéa du présent</p>	<p>alinéa de l'article R. 225-76, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.</p> <p>La société publie sans délai sur son site internet le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande.</p> <p>Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la société peut également publier un commentaire du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.</p> <p>Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, le délai fixé au premier alinéa du présent</p>
--	--	--

article est ramené au plus tard au quinzième jour précédent l'assemblée.	article est ramené au plus tard au quinzième jour précédent l'assemblée. 6° En cas d'émission d'actions de préférence au profit d'actionnaires désignés, le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L22-10-46-1 décrit chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Il expose, sur les dix dernières années, les incidences de la création des actions de préférence sur la gouvernance de la société, en précisant notamment si leur existence a eu une influence sur le résultat du vote en assemblée. <u>II. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédent l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation publient par tous moyens permettant d'assurer l'information effective de leurs actionnaires les informations et documents suivants :</u>	article est ramené au plus tard au quinzième jour précédent l'assemblée. 6° En cas d'émission d'actions de préférence au profit d'actionnaires désignés, le rapport spécial des commissaires aux comptes visé à l'article L22-10-46-1 décrit chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Il expose, sur les dix dernières années, les incidences de la création des actions de préférence sur la gouvernance de la société, en précisant notamment si leur existence a eu une influence sur le résultat du vote en assemblée. <u>II. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédent l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation publient par tous moyens permettant d'assurer l'information effective de leurs actionnaires les informations et documents suivants :</u>
--	--	--

	<p><u>1° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis en indiquant les différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits qui lui sont attachés et le pourcentage du capital et des droits de vote qu'elle représente ;</u></p> <p><u>2° L'identité des actionnaires détenant des actions à droits de votes multiples et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.</u></p>	<p><u>1° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis en indiquant les différentes catégories d'actions et, pour chaque catégorie d'actions, les droits qui lui sont attachés et le pourcentage du capital et des droits de vote qu'elle représente ;</u></p> <p><u>2° L'identité des actionnaires détenant des actions de préférence à droits de votes multiples et de la personne physique ou morale habilitée à exercer les droits de vote pour le compte de ces actionnaires, le cas échéant.</u></p>
Code de commerce article R. 22-10-30-1	Code de commerce article R. 22-10-30-1 <u>I. Le montant de l'indemnisation équitable des pertes enregistrées par les titulaires des actions de préférence mentionnée à l'article L 22-10-46-1 du code de commerce est déterminé dans un rapport établi par un expert désigné, soit par accord entre ces titulaires et l'organe de décision de la société soit à défaut d'accord par jugement</u>	Code de commerce article R. 22-10-30-1 <u>I. Le montant de l'indemnisation équitable des pertes éventuellement enregistrées par les titulaires des actions de préférence mentionnée à l'article L 22-10-46-1 du code de commerce est déterminé dans un rapport établi par un expert désigné, soit par accord entre ces titulaires et l'organe de décision de la société et son caractère équitable est</u>

	<p><u>du président du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.</u></p> <p><u>L'expert est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux.</u></p> <p><u>Il ne doit pas présenter avec la société des liens portant atteinte à son indépendance au sens de l'article L. 821-31.</u></p> <p><u>II. À compter de sa désignation, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport mentionné au I en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de négociation</u></p>	<p><u>attesté dans un rapport établi par un expert.</u> <u>L'expert est désigné par accord entre les titulaires et l'organe de décision de la société ou soit à défaut d'accord par jugement du président du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible.</u></p> <p><u>L'expert est choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux.</u></p> <p><u>Il ne doit pas présenter avec la société des liens portant atteinte à son indépendance au sens de l'article L. 821-31.</u></p> <p><u>II. À compter de sa désignation, l'expert doit disposer d'un délai suffisant pour élaborer le rapport mentionné au I en fonction de la complexité de l'opération et de la qualité de l'information mise à sa disposition. Ce délai ne peut être inférieur à vingt jours de négociation</u></p>
--	---	--

	<p><u>III. Le rapport de l'expert décrit les actions de préférence qui font l'objet de l'indemnisation et précise l'identité de leurs titulaires. Il indique les méthodes d'évaluation retenues pour déterminer le montant de l'indemnisation.</u></p> <p><u>IV. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédent la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation, le rapport de l'expert peut être consulté sur le site internet de la société.</u></p>	<p><u>III. Le rapport de l'expert décrit les actions de préférence qui font l'objet de l'indemnisation et précise l'identité de leurs titulaires. Il indique notamment les méthodes d'évaluation retenues critères retenus pour déterminer le apprécier le caractère équitable du montant de l'indemnisation.</u></p> <p><u>IV. Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le quinzième vingt et unième jour précédent la date de l'assemblée visée au I ou II de l'article L22-10-46-1 appelée à se prononcer sur le montant de l'indemnisation, le rapport de l'expert peut être consulté sur le site internet de la société.</u></p>
Code de commerce, art. R. 22-10-32-1	<p>Code de commerce, art. R. 22-10-32-1</p> <p>Par application du deuxième alinéa de l'article L. 22-10-52-1, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant la décision du conseil d'administration ou du</p>	<p>Code de commerce, art. R. 22-10-32-1</p> <p>Par application du deuxième alinéa de l'article L. 22-10-52-1, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de las-trois dernières séances de Bourse précédant la décision du conseil</p>

	<p>directoire d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne nommément, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Tout émetteur qui réalise l'augmentation de capital avec une décote par rapport au cours de Bourse supérieure à la décote maximale autorisée par l'alinéa 1 du présent article, désigne un expert indépendant qui applique les dispositions du règlement général de l'AMF sur l'expertise indépendante.</p>	<p>d'administration ou du directoire d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes qu'il désigne nommément, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Tout émetteur qui réalise l'augmentation de capital avec une décote par rapport au cours de Bourse supérieure à la décote maximale autorisée par l'alinéa 1 du présent article, désigne un expert indépendant qui applique les dispositions du règlement général de l'AMF sur l'expertise indépendante.</p>
Code de commerce, art. R. 22-10-31	<p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article R. 225-114 indique, outre les informations prévues à l'article R. 225-115, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.</p>	<p>Code de commerce, art. R. 22-10-31</p> <p>Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné à l'article R. 225-114 indique, outre les informations prévues à l'article R. 225-115, l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédentes.</p>

<p>Le commissaire aux comptes donne son avis, outre sur les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 225-115, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis.</p>		<p>Le commissaire aux comptes donne son avis, outre sur les éléments mentionnés au second alinéa de l'article R. 225-115, sur la valeur boursière de l'action. Il vérifie et certifie la sincérité des informations tirées des comptes de la société sur lesquelles il donne cet avis.</p>
		<p>Code de commerce, art. R. 22-10-31-XX</p> <p>Les sociétés dont les titres de capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé sont exemptées d'indiquer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire mentionné aux articles R. 225-115 et R. 225-116 l'incidence de l'émission proposée sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres à la clôture du dernier exercice .</p>
<p>Code de commerce, art. R. 22-10-32</p> <p>Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 22-10-52, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois</p>		<p>Code de commerce, art. R. 22-10-32</p> <p>Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 22-10-52, le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois</p>

dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

~~dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.~~

